

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de LUGON ET L'ÎLE DU CARNEY ;

Vu l'article L2213-1 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R411-7, R411-30 et R411-31,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté du 26 août 1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu la demande présentée par l'association FRONSADAIS SPORTS NATURE,

Considérant que l'organisation de cette manifestation peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains,

Considérant la nécessité de réglementer de façon provisoire la circulation sur le parcours afin de garantir la sécurité des participants, du public et des riverains,

Considérant que le déroulement de la manifestation pédestre « **Course Fronsad+Trail** » traversera la municipalité le samedi 30 mai 2026, nécessitant une priorité de passage pour assurer la sécurité des participants, des usagers de la route et des spectateurs,

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le samedi 30 mai 2026, une priorité de passage, à l'intérieur de la commune, est accordée à la manifestation intitulée « **Course Fronsad+Trail** » organisée par le Fronsadais Sports Nature (Monsieur *BLANCHET Loïc*) sur les voies suivantes :

- **Chemin de Bernon**
- **Chemin rural de Brandat (n°12)**

**Article 2** : Des signaleurs arrêteront la circulation au passage des coureurs, sur la majorité des croisements de routes.

Lors des traversées de routes notamment les petites routes à faible passage où aucun signaleur bénévole ne sera positionné, chaque coureur devra être vigilant et appliquer le Code de la route. Des serre-files fermeront le parcours après le passage des coureurs.

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'arrêté relatif à la signalisation des routes et autoroutes, approuvé le 24 novembre 1967, modifié par arrêtés successifs, et à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'organisateur : **FRONSADAIS SPORTS NATURE.**

L'organisateur devra être joignable au numéro d'astreinte suivant : 06 72 72 83 39, afin d'intervenir en cas de signalisation détériorée.

**Article 3** : L'organisateur devra mettre en œuvre tous les moyens de circulation dans le but d'assurer la sécurité de l'épreuve.

**Article 4** : L'organisateur devra déployer sur chaque intersection rencontrée le nombre adapté de signaleurs.

**Article 5** : L'organisateur devra effectuer une reconnaissance de circuit avant le début de l'épreuve afin de s'assurer que celle-ci puisse se dérouler en toute sécurité.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune de LUGON-ET-L'ÎLE-DU-CARNEY, par les soins du maire, et aux extrémités de la manifestation par l'organisateur, chargé de la signalisation.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde (Brigade de Villegouge).
- Au Service Départemental d'Incendie et de Secours.
- Monsieur Loïc BLANCHET, président du Fronsadais Sports Nature.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lugon, 20 Avril 2026

**Le Maire,**

**Michael CENNI**

